

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 31 MARS 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
à

Nos réf. : IA/NL 235/m

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Préfet du Gard
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Gard
Service Eau et milieux Aquatiques
89, rue Wéber
30907 NIMES CEDEX

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de consolidation de la digue urbaine de Marsillargues

Avis de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 31 janvier 2011, vous m'avez transmis le dossier de consolidation de la digue urbaine de Marsillargues déposé par le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE). Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique. L'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit également être publié sur le site Internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet cité en objet s'inscrit dans le cadre du schéma d'aménagement hydraulique de la Basse vallée du Vidourle et dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 1 Vidourle signé en 2003.

Le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents prévoit le confortement par rehausse et élargissement de la digue urbaine de Marsillargues en place et/ou par reconstruction en retrait de la digue, en rive droite du Vidourle, sur un linéaire d'environ 1 800 m.

Le niveau de protection retenu correspond à la crue exceptionnelle de 3 000 m³/s au niveau du pont de l'autoroute A9. Les travaux suivants seront exécutés en fonction de l'état de l'ouvrage et selon différents secteurs d'implantation :

- arasement de la digue existante et reconstruction en retrait avec réalisation de pistes en pied et en crête,
- confortement de la digue en place avec stabilisation des berges par un double rideau de palplanches (mur de soutènement) sur un linéaire de 335m, ou avec réalisation d'une plate-forme de retournement en crête et d'une protection de talus en enrochements,
- reprofilage de la digue et mise en œuvre d'une membrane étanche recouverte de matelas végétalisés,

- création d'une nouvelle digue côté terre en épaulement de l'ancienne avec comblement entre les deux ouvrages au moyen de remblai compacté,
- élagage des platanes du talus amont et suppression des platanes du talus aval.

2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Prévention du risque inondation

Le Vidourle, long de 80 km, est soumis à un fonctionnement hydraulique présentant des crues violentes (Vidourlades). La situation climatique, la présence d'un relief abrupt dans le Haut-Vidourle provoquant un ruissellement des eaux extrêmement rapide vers l'aval, l'apport de nombreux affluents abondamment alimentés lors des périodes de fortes précipitations, sont les facteurs essentiels à l'origine de ce fonctionnement.

Dans sa partie finale, le Vidourle, endigué dans son intégralité, traverse une plaine composée de dépressions latérales drainant les terres agricoles, parfois situées en dessous du niveau marin. Cette caractéristique entraîne des inondations par surverse et/ou ruptures de digues, exposant les communes de la basse vallée à des submersions.

La prévention du risque inondation pour la commune de Marsillargues est ainsi reconnue comme une priorité.

Préservation de la biodiversité

Le périmètre de travaux est situé au sein du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) Natura 2000 « Le Vidourle » (FR 9101391).

Le fleuve et ses abords immédiats constituent un corridor biologique important qui présente une végétation rivulaire variée (présence de forêts-galeries à Saule blanc et Peuplier blanc) et abrite des espèces remarquables et protégées (notamment le Gomphe de Graslin, libellule d'intérêt communautaire, la Cistude d'Europe, l'Alose feinte, le Castor d'Europe).

Le site est également situé en ZNIEFF de type II n°3014-0000 « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs ».

Le Vidourle se situe en zone d'action du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), anguille et alose. Le linéaire concerné est classé en seconde catégorie piscicole.

1.3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-3 du CE.

Le projet s'inscrivant dans le cadre d'un programme global d'aménagements de protection, portant essentiellement sur la basse vallée, doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (article R 122.3. du CE).

Le résumé non technique est synthétique ; il ne fournit pas indication sur les travaux et leur durée.

Le dossier comprend une étude des incidences Natura 2000 : il s'agit d'un document de synthèse produit en prévision des travaux à réaliser dans le cadre du PAPI 1 Vidourle et portant sur la basse vallée du Vidourle dans son ensemble.

L'étude d'incidences Natura 2000 spécifique au projet des digues de Marsillargues et l'étude hydraulique qui a permis de définir le niveau de protection ne sont pas jointes au dossier .

3.1 Description de l'état initial du site et de son environnement

L'état initial aborde l'ensemble des thèmes environnementaux.

Les données du chapitre « environnement naturel » sont extraites de l'étude réalisée par le cabinet Barbanson Environnement en 2008. Il s'agit de l'étude d'incidences Natura 2000 intitulée « Basse vallée du Vidourle – aménagements des digues de premier rang et des zones de surverse » qui porte sur la zone d'étude allant de la section Pont de Lunel à Saint Laurent d'Aigouze, rive droite et rive gauche.

L'étude d'impact ne précise ni les dates de prospection, ni la méthodologie, ni les compétences des auteurs d'inventaires et ne situe pas précisément les espèces sur la zone de travaux (sauf pour les odonates (libellules) pour lesquelles la carte de localisation est fournie).

L'étude fait apparaître une présence avérée ou potentielle importante de diverses espèces patrimoniales susceptibles d'être impactées par la destruction d'habitats liée au projet.

On note la présence de populations de Cordulie à corps fin et de Gomphe de Graslin (2 libellules) sur l'ensemble de la zone d'étude. La Cordulie splendide (autre libellule), bien que n'ayant pas été observée, est réputée comme étant présente sur le site du projet. L'étude conclue à une sensibilité très forte de ces trois espèces vis-à-vis du projet.

Des sites de reproduction pour les oiseaux et les chiroptères (chauve-souris) sont potentiellement impactés. Le Rollier, le Martin pêcheur et le Guêpier d'Europe sont considérés comme nicheurs certains au niveau de la ripisylve ou des berges de la zone d'étude et il est relevé la présence d'une grande diversité de chiroptères dont au moins trois espèces faisant partie du SIC susceptibles de présenter un enjeu au regard du projet.

L'étude considère le site comme n'abritant pas de Cistude d'Europe. L'autorité environnementale note cependant que le bas Vidourle dans son ensemble fait partie de l'aire de répartition de cette espèce et qu'une investigation appropriée aurait été utile.

Pour les mammifères, il est rapporté la présence de la Genette et du Castor d'Europe sur la zone d'étude mais en dehors du périmètre de travaux

L'autorité environnementale recommande que soient effectués des relevés complémentaires afin de confirmer l'absence d'oiseaux, de reptiles (Cistude) et de mammifères protégés, notamment le castor, dont de nombreuses familles se sont installées sur les berges du Vidourle. En cas de présence avérée d'espèces protégées sur la zone de travaux, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées devra être obtenue le cas échéant (L 411-1 et 2 du CE).

3.2 Justification du projet et compatibilité avec les documents de planification

Le dossier ne fait pas état d'une alternative éventuelle à la réalisation du linéaire de palplanches.

Compatibilité avec le SDAGE

La compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE n'est pas complètement démontrée. En effet, si la création de ségonaux (espaces entre la digue et le cours d'eau) répond bien à l'objectif de l'OF n°6 du SDAGE (préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques) en développant les fonctionnalités naturelles du cours d'eau, l'installation de palplanches semble être contradictoire avec cet objectif.

3.3 Évaluation des impacts et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Prévention du risque inondation

L'étude considère que les travaux permettront de limiter les vitesses en lit mineur et par conséquent les risques d'érosion des berges et des digues.

Préservation de la biodiversité

L'étude reconnaît que le projet aura un impact important sur les berges, notamment la réalisation du rideau de palplanches qui va artificialiser la berge. Elle considère toutefois que l'impact à terme sur les habitats sera positif du fait de l'extension du ségonal, à l'exception du rideau de palplanches.

L'autorité environnementale considère que les travaux, notamment la réalisation d'un linéaire de 335 m de palplanches, dont l'impact résiduel est avéré et irréversible, auront une incidence certaine sur les habitats et la faune colonisant les abords immédiats du Vidourle sans toutefois être en mesure de les apprécier correctement en l'absence d'étude floristique et faunistique spécifique à la zone de travaux.

Si l'étude reconnaît cet impact, elle ne propose cependant aucune mesure compensatoire, la création d'un ségonal ne constituant en aucun cas une mesure compensatoire à la destruction des habitats et des espèces.

Il est proposé une mesure d'accompagnement de la colonisation végétale des ségonaux créés comprenant, notamment, la récupération des jeunes plants d'arbres de la ripisylve naturelle. L'autorité environnementale encourage l'utilisation d'essences locales et le respect de la diversité naturelle.

Aucune information n'est fournie s'agissant de l'évacuation ou du réemploi des matériaux. Ces derniers devraient, au même titre que les résidus de chantier, faire l'objet d'une traçabilité. Le dossier ne donne aucune information sur les besoins en matériaux de remblai.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

La réglementation du POS oblige au remplacement de façon équivalente des platanes qui seront arasés. Le projet prévoit bien de replanter les arbres qui seront supprimés.

Le projet prévoit également la destruction d'une partie de la ripisylve.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer préalablement à la coupe des arbres, une reconnaissance des secteurs et sujets à enjeux, notamment les arbres abritant diverses espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris, afin de les conserver au maximum.

Concernant la mise en place des palplanches, si aucune autre alternative n'est effectivement envisageable, des aménagements devraient être envisagés aux deux extrémités pour limiter l'érosion importante des berges à ces endroits et des caches à poissons pourraient être créées par des enrochements à la base.

Il est précisé que des méthodes de confortement des berges par génie végétal permettant une bonne intégration paysagère et une diversification des habitats pour la faune terrestre et aquatique vont être utilisées sur 250 m. Il aurait été utile de préciser pour quelles raisons ces pratiques ne sont pas généralisées à l'ensemble du linéaire.

CONCLUSION

La réalisation des travaux de sécurisation des digues constitue un impératif au regard de la sécurité des personnes et des biens.

Le projet s'inscrivant dans le cadre d'un programme global d'aménagements de protection, portant essentiellement sur la basse vallée, une appréciation des impacts de l'ensemble du programme serait utile.

Les travaux prévus auront des effets importants sur l'environnement, effets que l'étude d'impact reconnaît, sans toutefois être en mesure de les apprécier correctement en l'absence d'étude floristique et faunistique spécifique à la zone de travaux et en l'absence d'une évaluation précise des impacts des travaux dans ce secteur.

De plus, le projet étant susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 « Le Vidourle », une évaluation de ses incidences spécifiques à la zone de travaux aurait dû être produite. La note de complétude fournie par le porteur de projet (5/11/2010) en réponse aux observations de la DDTM 30 mentionne la production, pour courant 2011, d'une étude globale sur les sites Natura 2000. Cette dernière devra intégrer les éléments de connaissance spécifiques à la zone de travaux.

L'élargissement du ségonal aura un impact positif qui devrait offrir un espace de liberté du Vidourle et favoriser à terme l'attractivité des habitats pour la faune.

Pour autant, la réalisation des travaux entraînera la destruction d'habitats et d'espèces de façon avérée et irréversible en ce qui concerne la mise en place du linéaire de palplanches.

L'autorité environnementale recommande par conséquent que soient précisées les mesures compensatoires adaptées. Ainsi la création d'une zone humide proposée dans la note de complétude du syndicat devra être décrite précisément. La mise en place d'autres mesures comme la création et restauration de ripisylve pourraient être envisagées. L'ensemble de ces mesures sont à valider par les services de l'État et devront faire l'objet d'un suivi par des naturalistes.

L'autorité environnementale recommande que soient effectivement mis en œuvre l'accompagnement et le suivi du projet par des naturalistes expérimentés, tel que proposé par le syndicat dans sa note de complétude (avis sur la conception du projet, suivi du chantier, proposition, mise en œuvre et suivi de mesures compensatoires). Les travaux étant prévus entre avril et août en dehors des périodes de crues, mais aux périodes de reproduction de la majorité des espèces animales, l'appui des naturalistes s'avère indispensable.

Il est enfin rappelé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées sur la zone de travaux, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées devra être obtenue le cas échéant.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

La Directrice Régionale

Mauricette STEINFELDER

— Copie du présent avis au Préfet du Gard.

